

# Partie 1 : Les personnes

S'appliquent aux personnes physiques des règles essentielles qui déterminent à partir de quand un individu est, ou non, une personne physique et à partir de quand elle ne l'est plus. La reconnaissance de la personnalité juridique se fait à la naissance et cesse au décès.

## Chapitre 1 : L'existence de la personne physique

Qu'est ce qu'une personne physique ? Quelles sont les conditions de reconnaissance de la personnalité juridique à partir de la constatation de l'existence ?

### Section 1 : La durée de la personnalité

Cette durée commence à la naissance, DDHC: «Tous les hommes naissent libres et égaux en droit» on devient sujet de droit à la naissance.

#### I. Le commencement de la personnalité

L'acquisition se fait dès la naissance, mais à condition que l'enfant naisse vivant et viable.

##### 1. L'acquisition de la personnalité juridique se fait en pratique dès la naissance

L'accouchement donne lieu à la rédaction à l'état civil d'une acte de naissance qui sera rédigé sur déclaration de toute personne ayant assisté à l'accouchement. Cette déclaration doit être faite dans un délai de 3 jours et si elle n'a pas été faite, elle ne peut plus l'être directement en mairie mais il faudra passer par un jugement pour enregistrer la naissance de l'enfant.

Exception: la personnalité juridique de l'enfant peut remonter jusqu'à sa conception chaque fois qu'il y va de son intérêt. (exemple: Décès du père avant la naissance, question d'héritage)

Pourquoi au delà d'un certain délai, l'IVG n'est plus possible et pas avant ? Si la personnalité juridique de l'enfant commençait à la conception, on ne pourrait porter atteinte à sa vie et donc l'IVG serait impossible.

Il existe tout de même des règles protégeant les embryons, exemple: interdiction du clonage, et certains débats se posent quant à la recherche et aux expérimentations sur les embryons.

Certains épisodes de la vie juridique entraîne des débats, exemple: une mère vietnamienne va à une visite à la maternité pour sa grossesse et le gynécologue se trompe de patiente et pose un stérilet ce qui provoque la mort du bébé. Le gynécologue ne peut pas être condamné pour homicide involontaire puisque le bébé n'étant pas encore né n'avait pas la personnalité juridique.

##### 2. L'enfant né vivant et viable

Un enfant qui respire à la naissance est un enfant vivant.

La présomption juridique veut que quand l'enfant né vivant, il est présumé viable. C'est à celui qui conteste la viabilité d'un enfant de prouver qu'il ne possède pas tous les organes essentiels.

Débat de l'enfant «mort-né»: Un bébé mort-né ne pouvait pas être enregistré à l'état civil avant, désormais il existe la possibilité de dresser un acte d'enfant sans vie, i.e. la constatation qu'un enfant est né et mort tel jour à telle heure. Cette disposition a été mise en place pour atténuer le choc des parents. Mais certaines affaires n'en sont pas restées là, car si l'enfant n'était pas viable il ne devrait pas pouvoir être déclaré. On a donc posé dans une circulaire des conditions pour permettre un enregistrement: 22 semaines d'aménorrhée et 500g. Cependant, comme ce n'était pas une loi, en 2008 la cour de cassation a déclaré qu'il n'y avait pas de seuil. Un décret a donc été créé par la suite.

## II. La fin de la personnalité juridique

### 1. La mort des personnes

La mort est la seule cause d'interruption de la personnalité juridique, aucune autre cause n'est aujourd'hui envisagée. Deux autres causes ont existé par le passé: l'esclavage et la mort civile (quand une personne avait été condamnée à des peines très graves).

La mort des personnes est un état qui doit être constaté par un médecin dans des conditions qui sont précisées dans la partie réglementaire du code de la santé publique.

Le décès doit être déclaré à l'état civil de la commune du lieu du décès. Cette déclaration va déclencher la rédaction d'un acte de décès. Cette déclaration est faite, généralement, par un proche parent ou par toute personne qui en a eu connaissance et qui peut fournir le certificat de décès.

Affaire Pretty contre la Grande Bretagne: une femme était atteinte d'une maladie dégénérative grave qui la rendait invalide, et elle demandait à ce que son mari puisse le moment venu mettre fin à ses jours. La cour européenne lui répond qu'il n'existe pas de droit à la mort.

Le débat de la mort assistée est présent en France. Une loi votée de 2005 a apporté des informations sur la question des personnes en fin de vie. Cette loi apporte trois voix de réponses:

- **L'acharnement thérapeutique:** les actes médicaux ne doivent pas être poursuivis par une obstination déraisonnable.
- **La suppression de la douleur:** dans le code de la santé publique, la loi prévoit que la suppression est justifiée même si les médicaments utilisés pour soulager la douleur auraient pour effet d'accélérer le décès.
- **L'arrêt des traitements:** la loi donne aux malades, sous conditions, le droit de refuser tout traitement (médicaments, alimentation, respiratoire). Pour les malades inconscients, la loi permet d'organiser les conditions de fin de vie (consigne de non-réanimation)

### 2. Après la mort de la personne physique

La personne n'existe plus sous forme juridique. Après le décès, il y a le droit de maintenir en état de vie juridique tant que la succession n'a pas eu lieu, i.e. la transmission de son patrimoine à ses héritiers. La volonté des vivants peut s'exprimer après leur décès notamment à travers le testament, ils peuvent organiser à l'avance le déroulement de leurs funérailles.

L'article 16-1-1 du code civil: le respect du corps humain ne cesse pas après la mort.

Arrêt de 2010 : L'exposition de cadavre à des fins commerciales est interdite.

## Section 2 : Les incertitudes sur la personnalité juridique

Il existe des cas où l'existence de la personnalité juridique est incertaine. Les disparitions, situation où une personne disparaît totalement ou se retrouve dans des circonstances peu favorable à la survie ou disparaît dans des circonstances anodines.

Le droit va distinguer deux types de disparitions:

- L'absence: des personnes qui ne reviennent plus à leur domicile et qui ne donne plus de leur nouvelles. Ces personnes sont qualifiées juridiquement d'absentes.
- La disparition au sens juridique concerne les personnes dont le corps n'a pas été retrouvé et qui ont disparu dans des circonstances de nature à mettre leur vie en danger.

### I. La procédure

Conditions du déclenchement de la procédure:

- La personne ne réapparaît pas son domicile pendant un certain temps.
- Elle ne donne pas de nouvelle, ou on ne peut en obtenir.

Dans cette situation il y a deux phases, une première pendant laquelle les proches attendent le retour de la personne: présomption d'absence et une deuxième qui permet de régler la question: la déclaration d'absence.

#### 1. La présomption d'absence

Les conditions de l'absence sont réglés par le code civile à l'article 112, à ces conditions toutes personnes intéressées peut demander au juge de constater la présomption d'absence. Le juge compétent en matière d'absence c'est le juge des tutelles.

Le services de recherche dans l'intérêt des familles va trier les demandes (personnes encore en vie mais ne donnant pas de nouvelles / personne bel et bien disparu). Ce service délivre un certificat à la famille de la personne absente pour que celle-ci puisse aller devant un juge. Le juge va ouvrir la présomption d'absence ou la refuser et va prendre les dispositions nécessaires à l'attente du retour de l'absent: la règle est que si il ou elle est marié c'est son époux/épouse qui administrera les biens de l'absent.

C'est la même régime applicable aux prises d'otages.

#### 2. La déclaration d'absence

La déclaration d'absence met fin à la durée d'incertitude. Au bout de 10 ans, on considérera que la personne ne reviendra plus, les proches pourront donc saisir un juge pour pouvoir déclarer l'absence de la personne. Le juge compétent est le tribunal de grandes instances. La déclaration d'absence équivaut à un décès. La loi impose un délai d'un an entre le moment où on saisit le juge et où le tribunal rend son jugement, pendant cette année là le tribunal va ordonner des enquêtes pour essayer de retrouver la personne. Cette déclaration est transcrite à l'état civile comme un décès. À la suite de ce jugement, la succession de l'absent est ouverte et il met fin à toute union (mariage, pacs, etc.)

Si la personne revient, le jugement est annulé et l'absent retrouve sa personnalité et éventuellement ses biens dans l'état où il se trouve au moment de son retour. Quant à son mariage ou son pacs, il reste dissout.

Un arrêt de 2009, a rendu sa personnalité juridique à un absent qui s'était engagé dans la légion étrangère.

## II. La disparition

Procédure élaboré pour ne pas attendre un délai trop long alors que la mort parait tout à fait certaine mais faute de corps on ne peut pas rédiger de décès.

Jusqu'en 1945, il existe différentes situations répertoriées:

- les ouvriers des mines disparus
- accidents aériens
- soldats disparus pendant un conflit

En 1945 apparaît une procédure générale applicable à toutes situations de disparition.

### 1. Les conditions de la procédure de disparition

Ces conditions sont réglés par les articles 88 et suivants du code civile, il y a deux conditions dans le texte 88 :

- le corps du disparu n'a pas été retrouvé ni en totalité ni en partie.
- la personne a disparu dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger

Toute personne intéressée peut saisir le tribunal de grandes instances pour pouvoir juger la disparition, jugement qui prendra la forme d'un jugement de déclaration de décès. Ce jugement sera transcrit ensuite à l'état civil comme un certificat de décès.

Si la personne revient, le jugement est annulé et l'absent retrouve sa personnalité et éventuellement ses biens dans l'état où il se trouve au moment de son retour. Quant à son mariage ou son pacs, il reste dissout.

### 2. Effets de la procédure

Ce sont les mêmes effets que la déclaration d'absent puisque le tribunal de grandes instances va rendre une déclaration de décès.

Quand l'événement a eu lieu à l'étranger et qu'il touche des français, le tribunal compétent est en principe le tribunal du domicile du disparu ou à défaut le tribunal de grande instance de Paris. Si plusieurs personnes ont disparu en même temps, il est possible de saisir le tribunal de grandes instances de Paris ou tout autre tribunal si l'intérêt de l'affaire le justifie.

## Chapitre 2 : l'individualisation des personnes physique

Les individus naissent égaux mais pas interchangeable, chacun acquiert des droits qui lui sont propres. Il est donc nécessaire d'identifier les personnes, de les distinguer les unes des autres pour les situer dans la vie juridique. Le critère classique de l'individualisation c'est le nom. Autre critère: le domicile, la nationalité (ce critère est porteur de beaucoup d'enjeux qui a donné naissance à beaucoup de règles devenues quasi autonomes)

### Section 1 : Le nom

Le nom est un élément d'identification de la personne. Il doit être compris en sens large, il englobe le nom de famille (nom patronyme). Il sert en matière juridique mais aussi dans la vie en société.

#### I. Le nom de famille

C'est le nom que porte en principe tous les membres d'une même famille à commencer par les parents et par les enfants. C'est la marque de l'unité familiale. Jusqu'en 2002, la famille porte en général le nom du père. En ce mariant, la femme prend le nom de son époux (tradition sociale, pas une obligation), les enfants prendront le nom de père dans un couple marié.

La réforme de 2002 va permettre à chacun des deux parents de donner son nom à l'enfant.

## 1. La transmission du nom de famille

Trois principes:

- Égalité de filiation
- Libre choix du nom
- Unicité du nom dans la fratrie

Principe du libre choix du nom de famille: les parents de l'enfant vont le choisir ensemble. Soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux nom dans un sens ou l'autre.

La filiation de la mère est établie par la déclaration du nom de la mère dans l'acte de naissance. Possibilité d'accoucher sous x pour les mères.

La filiation du père s'établie:

- En mariage, c'est le mari de la mère qui est vraisemblablement le père.
- Hors mariage, il n'y a aucune présomption possible pour la filiation du père. Il faut donc que le père fasse une déclaration, appelé reconnaissance de paternité, au moment de la déclaration de naissance ou après.

Quand la filiation est établie à l'égard des deux parents, les parents choisissent ensemble le nom de l'enfant.

Si la filiation n'est établie qu'au nom d'un seul (le plus souvent celui de la mère), seul le parent ayant reconnu l'enfant transmet son nom. Le choix du nom se fait par déclaration remis à l'état civil qui a rédigé ou rédige l'acte de naissance.

Si la filiation de l'un n'était pas établie mais qu'elle venait à l'être, les parents de l'enfant pourraient encore par déclaration conjointe choisir de substituer le nom de l'enfant déjà choisi un autre nom avec leur deux consentements.

Si les parents ne s'entendent pas dans ce choix, en cas de mariage l'enfant portera le nom du père. Si les parents ne sont pas mariés, l'enfant portera le nom du parent dont l'affiliation a été établie en premier (la mère dans 99% des cas).

Quelque soit le statut matrimonial des parents, le principe de la liberté de choix du nom reste la même.

Unicité du nom : Le premier nom choisit par le parent, sera celui porté par tous les enfants du couple.

Il existe des situations dans lesquelles une personne peut être amené à porter un autre nom que le sien à titre d'usage. Cette situation, à peu près la seule, c'est le mariage puisque dans le mariage, l'épouse comme l'époux peut porter le nom de son conjoint sans pour autant changer de nom.

## 2. Les règles relatives au changement de nom

Une fois acquis un nom, on est tenu de le porter toute sa vie jusqu'au décès (immutabilité du nom). Cette règle s'impose dans tous les actes publics ou actes administratifs à destination de l'autorité publique. La loi a prévue une peine pour ceux qui enfreindraient cette règle, peine pouvant aller jusqu'à 6 mois de prison et 7500€ d'amende soit pour avoir utilisé un autre nom dans ses actes soit pour avoir modifié son nom dans ses actes.

Dans les rapports privés, la règle est plutôt la liberté, à condition que ce changement n'est pas pour objet de tromper son partenaire.

Il existe une procédure qui permet si le demandeur le justifie de modifier son nom voir même de changer totalement de nom de famille. Cette possibilité est régit par les article 61 et suivant du code civil et repose sur une condition générale: le demandeur doit justifier d'un intérêt légitime pour demander le changement de nom.

Parmi ces intérêts légitimes on peut trouver un certain nombre de choses: ridicule du nom, consonance étrangère, réception sociale, discrédit qui peut être jeté sur le nom. Le demandeur doit démontré en quoi ce nom rend difficile ses relations sociales et professionnelles.

Le demandeur doit adresser sa demande au garde des sceaux, demande qui transite en principe par le procureur auprès du tribunal de grandes instances. Cette demande expose les motifs de la demande en changement et le nom. Si ce projet de changement est accueilli il est publié au journal officiel de la république, pour permettre au tiers qui aurait le même nom de s'opposer à la demande en changement.

Si il n'y a pas d'opposition et que la demande est justifié, le changement est accordé par décret et publié lui aussi au journal officiel.

(1000/2000 par an)

## **II. Le prénom**

Il sert à distinguer les membres d'une même famille, puisqu'ils portent le même nom (au moins les enfants), mais aussi pour distinguer les homonymes.

### 1. L'attribution du ou des prénoms

Ces règles ont évolué plus rapidement que le nom.

Première étape: la révolution française permet le libre choix des prénoms.

Deuxième étape: loi de l'an 11, la fermeture du choix. De l'an 11 à 1993 on restreint les choix du prénom au calendrier en usage ou aux noms de personnes notoires de l'histoire, de la mythologie, etc.

Depuis la loi du 8 janvier 1993, les parents ont la liberté du choix du prénom de leur enfant (Un prénom au moins, 4 prénoms au plus). L'officier de l'état civil ne peut plus s'opposer au choix du prénom de l'enfant.

Si le choix semble contraire à l'intérêt de l'enfant, l'officier de l'état civil peut déclencher une procédure: il avertit le procureur de la république du choix qui vient d'être fait et de ses doutes quant à l'intérêt de l'enfant. Le prénom ne peut être orthographié qu'avec l'alphabet latin.

### 2. Les changements de prénom

La règle est l'immutabilité, on ne peut pas porter d'autre prénom que ceux inscrit à l'état civil, dans la forme, l'orthographe et la composition.

Il est possible de changer de prénom lorsque le demandeur justifie d'un intérêt légitime. Parmi ces intérêts on retrouve, comme pour le nom, le caractère ridicule ou le désir de s'assimiler à une communauté, ou encore le caractère odieux du prénom.

Ces demandes sont faites devant le juge aux affaires familiales qui va se prononcer seul et directement sur le bienfondé du changement. Si le changement est accepté il sera enregistré à l'état civil en marge de l'acte de naissance. (environ 2500 par an)

Il n'y avait pas de motif légitime pour changer l'ordre de ses prénoms, mais depuis une loi de 2011 permet de changer l'ordre des prénoms pour les mêmes raisons que le changement de prénom

### 3. Les accessoires du nom

- Le **pseudonyme**, nom qu'une personne se choisit dans des circonstances variables qui peuvent résulter d'un choix artistique par exemple (un nom plus vendeur), ou par désir de rester discret (nom sur réseaux sociaux). En principe le pseudonyme n'a aucun effet en matière d'individualisation des personnes physiques, il n'est pas considéré juridiquement comme ayant une existence propre et donc un régime ou des règles qui lui seraient applicable. Sauf si le pseudonyme acquiert une valeur économique, spécialement quand il est utilisé comme signe distinctif comme une marque ou un nom commercial. Un pseudonyme utilisé comme marque ou nom commercial peut être protégé contre toute utilisation non autorisée par le détenteur du pseudonyme.
- Le **surnom**, n'est pas choisi par son entourage et non par la personne et est plus ou moins bienveillant. C'est une pratique qui est moins réputée que le pseudonyme de nos jours, mais comme le pseudonyme, il n'a pas d'existence juridique.

## Section 2 : Le domicile des personnes physique

Le domicile est également un élément d'individualisation car il permet de rattacher une personne à un lieu, le lieu où la personne vit habituellement et qu'elle est censé réintégrer chaque soir.

Ce lieu est important car un certain nombre de lois, de règles, de compétences, sont liées à la situation géographique de la personne.

La détermination du domicile est très importante, la particularité par rapport au nom et au prénom c'est qu'il est librement choisi par l'intéressé.

### I. La détermination du domicile

Le domicile est volontairement et librement choisi par tout individu, exceptionnellement il peut être imposé.

#### 1. Le domicile volontaire

Le domicile résulte d'un choix individuel, le choix de vivre dans un endroit déterminé et de rattacher à cet endroit là l'ensemble de ses activités. Le domicile c'est d'abord un lieu d'habitation, mais aussi un lieu où l'on a ses attaches familiales, amoureuse, c'est également un lieu où l'on a ses activités patrimoniales.

On ne peut avoir qu'un seul domicile au niveau juridique.

La personne peut décider sur déclaration, changé de domicile

Est-ce que ce choix est libre ? Peut-on imposer un domicile. (ex: entreprise qui oblige des salariés à résider dans un quartier spécifié dans le contrat. Toute personne a la possibilité de choisir son domicile «*Nul ne peut apporter de restriction à cette liberté de choix qui ne serait justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché*»

Liberté fondamentale reconnue à l'individu

#### 2. Le domicile imposé

Il existe deux cas:

- Le **domicile est imposé par la loi** : le domicile de l'enfant mineur puisque celui-ci doit résider chez ses parents (ou en résidence alternée chez les deux parents) ; jusqu'en 1975 la femme mariée était domiciliée chez son mari, depuis 1975 c'est un choix

commun ; la loi impose aux hauts fonctionnaires et officiers publics un domicile au lieu des fonctions publiques (commune, département ou lieu même)

- Le **domicile est imposé par le contrat** (plus discuté) : la cour de cassation impose à un salarié de se domicilier à un endroit précis à partir de moment où la nature de la tâche à accomplir est justifié et proportionnée.

## **II. La fonction du domicile**

### 1. Le domicile déclenche des droits et des obligations

Les règles juridiques qui se rattachent au domicile sont extrêmement nombreuses et variés: règles en matière électorale, fiscale (impôts, taxes..).

Droit de la protection sociale: les aides financières, matérielles sont souvent conditionnées très souvent par le domicile des bénéficiaires.

Il est prévu pour les personnes SDF une possibilité de domiciliation temporaire auprès d'associations. Celle ci repose sur un lien du demandeur avec la commune de rattachement. Ce lien peut être de plusieurs natures, cela peut être un travail, un enfant scolarisé dans la commune, etc. Dans ces conditions, une personne peut demander une domiciliation et cela va lui ouvrir certains droits.

### 2. Intérêt en matière de compétence territoriales

Le domicile va permettre de déterminer la compétence des tribunaux, en principe un tribunal compétent est le tribunal du domicile du défendeur.

En matière procédurale, de très nombreux actes dépendent du domicile des partis en conflit (ex: mise en demeure).

Les significations d'un jugement sont fait par un huissier à leur domicile.